



CERCLE SPORTIF DE L'INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES

STATUTS

Ces Statuts ont fait l'objet d'un vote à l'unanimité
par l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 25 avril 2024

TITRE I

Article 1 : CONSTITUTION

Le « Cercle Sportif de l'Institution Nationale des Invalides » (dont l'acronyme est le CSINI) a été fondé le 10 octobre 1966.

Il est constitué en association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses décrets d'application.

Article 2 : DÉNOMINATION

L'association est dénommée CSINI dans l'ensemble des articles des présents Statuts.

Article 3 : OBJET

L'association a pour objet de permettre à des personnes handicapées permanentes ou temporaires présentant une déficience motrice, visuelle ou auditive, ressortissant du monde de la Défense et du monde civil, sauf avis contraire du Conseil d'Administration représenté par son Bureau, de pratiquer des activités physiques adaptées, sportives de loisir ou de compétition, dans le but de contribuer à leur réadaptation et à leur réinsertion par le sport.

Article 4 : DURÉE

L'association a une durée illimitée.

Article 5 : SIÈGE SOCIAL

Le CSINI a son siège social au 6 boulevard des Invalides à Paris dans le 7^{ème} arrondissement au sein de l'Institution Nationale des Invalides.

GV US

Article 6 : MODES D'ACTION

Conformément à l'article 3 des présents Statuts, les modes d'actions de l'association sont les suivants :

- organisation des séances d'activités physiques adaptées et des séances d'activités sportives dans les locaux que l'Institution Nationale des Invalides met à sa disposition et dans d'autres infrastructures extérieures ;
- entretien des relations privilégiées avec l'Institution Nationale des Invalides et tout autre organisme œuvrant dans le domaine du handicap et du sport ;
- développement et reconnaissance du mouvement handisport par tous les moyens adéquats ;
- recours à tous moyens de communication (bulletins, réseaux sociaux...).

Dans ce cadre et selon leurs activités sportives, les membres de l'association sont regroupés par section, avec à la tête un responsable désigné, ayant en charge le fonctionnement général de la section.

L'association veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français et s'engage, par ailleurs, à respecter une stricte neutralité en matière philosophique, politique, confessionnelle...

Le CSINI s'interdit toute discrimination dans son fonctionnement et garantit notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Article 7 : AFFILIATION AUX FÉDÉRATIONS

L'association peut être affiliée à diverses fédérations reconnues d'utilité publique et notamment :

- à la Fédération des Clubs de la Défense (FCD) ;
- à la Fédération Française Handisport (FFH) ;
- à la Fédération Française de Tir (FFTir) ;
- à la Fédération Française de Tir à l'arc (FFTa).

Elle s'engage à se conformer aux règlements établis par les Fédérations dont elle relève.

L'adhésion au CSINI entraîne pour tous l'obligation de prendre une licence à la FCD et pour les adhérents handicapés pratiquant une activité sportive, et selon les cas, une ou des licences fédérales.

TITRE II

Article 8 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de plusieurs catégories de membres : fondateurs, d'honneur, bienfaiteurs et de membres actifs.

- 1) Sont membres fondateurs les personnes qui ont participé à sa constitution.
- 2) Sont de droit, « membres d'honneur », le Général Gouverneur des Invalides, et le Médecin Général Directeur de l'Institution Nationale des Invalides.
En outre, le titre de « membres d'honneur » peut être décerné par le Conseil d'Administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent, ou ont rendu, des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'association et d'assister à l'Assemblée Générale, sans être tenues de payer une cotisation annuelle.
- 3) Les « membres bienfaiteurs » sont toutes les personnes physiques et tous les organismes publics ou privés qui effectuent un versement au profit de l'association.

GV CA

- 4) Les membres actifs doivent avoir été agréés, sauf avis contraire du Conseil d'Administration représenté par son Bureau, et avoir acquitté la cotisation annuelle fixée en Assemblée Générale. Les « membres actifs » de l'association sont :
- en priorité des personnes handicapées ayant relevé ou relevant du Ministère de la Défense et des bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre telles qu'elles sont définies par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;
 - des personnes handicapées civiles qui ont été admises dans l'association ;
 - des personnes valides, dans les conditions particulières définies par le règlement intérieur de l'association.

Article 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ADHÉRENT

La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

- 1) par le décès,
- 2) par la démission,
- 3) par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration représenté par son Bureau pour motif grave. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications devant le Bureau.

En cas de procédure d'exclusion, il pourra exercer un recours contre la décision du Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.

TITRE III

Article 10 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

A CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

L'association est administrée par un « Conseil d'Administration » élu en Assemblée Générale.

Il est composé de quinze membres au moins, et de dix-huit au plus, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, parmi les membres actifs, pour la durée d'une paralympiade qui est de quatre années. Le mandat des instances dirigeantes expire au plus tard le 31 décembre suivant les jeux paralympiques d'été.

Compte tenu du caractère propre du CSINI, le Conseil d'Administration doit être composé pour partie par des membres ressortissant soit du monde de la défense soit du monde combattant.

Dans le cadre de la représentativité des membres, il devra également comporter un nombre de femmes proportionnel au nombre d'adhérentes éligibles de l'association.

Afin d'inciter les femmes à accéder aux instances dirigeantes, les postes qui leur sont attribués au sein du Conseil d'Administration selon le ratio du moment, resteront vacants s'ils ne sont pas pourvus.

Sont de droit, membres du Conseil d'Administration, avec voix délibérative, le Général Gouverneur des Invalides et le Médecin Général Inspecteur, Directeur de l'Institution Nationale des Invalides.

Le renouvellement du mandat des membres élus du Conseil d'Administration s'opère l'année qui suit les jeux paralympiques d'été. Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif adhérent à l'association, âgé de seize ans au moins au 1^{er} janvier de l'année en cours et ayant acquitté sa cotisation au jour de l'Assemblée Générale. Le vote par procuration est autorisé.

Est éligible dans les organes d'administration de l'association, tout membre remplissant les conditions fixées à l'alinéa précédent.

GV CA

Dans le cas où s'ouvrent des vacances entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres au remplacement desquels ils ont été appelés.

Le Conseil d'Administration peut être convoqué par tout moyen de communication.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général adjoint, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint.

Article 11 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUVOIRS ET DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil d'Administration (CA) peut se réunir deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande écrite du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont conservés au siège de l'association.

Article 12 : MODALITÉS - GRATUITÉ DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR, REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les salariés de l'association ne peuvent être élus au CA mais peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

B ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 : MODALITÉS

L'Assemblée Générale (AG) de l'association se compose de tous les membres actifs de l'association.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, ou sur demande écrite du quart au moins de ses membres.

Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande écrite du tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration qui peut en donner délégation au Bureau.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

GV CA

L'Assemblée Générale :

- délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation financière de l'association. A cet effet, le Trésorier présente chaque année les comptes et l'annexe à tous les membres de l'association pour approbation ;
- approuve les comptes et l'annexe de l'exercice clos présentés par le Trésorier ;
- vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- fixe le taux des cotisations des membres actifs ;
- pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 11.

Les membres fondateurs, de droit et d'honneur peuvent assister aux AG sans droit de vote.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et conservés au siège de l'association pendant la durée légale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du tiers des membres actifs est nécessaire pour les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La convocation à l'Assemblée Générale doit être adressée au moins quinze jours à l'avance en précisant le lieu, la date et l'ordre du jour. L'Assemblée Générale peut être convoquée par tout moyen de communication.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à la disposition des membres de l'association pour l'Assemblée Générale.

Article 14 : PRÉSIDENTE, REPRÉSENTATION EN JUSTICE

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses dans le cadre du budget prévisionnel approuvé par l'Assemblée Générale. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration particulièrement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

GV

Article 15 : DÉLIBÉRATIONS PARTICULIÈRES

Les délibérations du Conseil d'Administration, relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 16 : SALARIÉS

Sur décisions du Bureau entérinées par le Conseil d'Administration, certaines personnes concourant au fonctionnement de l'association peuvent être rémunérées par celle-ci.

TITRE IV**Article 17 : RECETTES ANNUELLES**

Les recettes annuelles du Cercle Sportif comprennent, dans la limite des règlements fédéraux, :

- les cotisations et souscriptions de ses membres adhérents ;
- les dons manuels ;
- les subventions qui peuvent lui être allouées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et des organismes privés ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des ventes et des prestations perçues ;
- les autres ressources permises par la loi.

Article 18 : COMPTABILITÉ

La comptabilité du CSINI est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement :

- le ou les Journaux ;
- le grand livre et la balance ;
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Elle peut faire l'objet d'un contrôle annuel par un Commissaire aux comptes ou par un Expert-comptable agréé.

TITRE V**Article 19 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, sous réserve que cette proposition soit soumise au Bureau, au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans tous les cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du tiers au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

GV CA

Article 20 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 : LIQUIDATION, NOMINATION D'UN OU PLUSIEURS ADMINISTRATEURS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs administrateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés par la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 22 : FORMALITÉS DÉLIBÉRATIVES

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association (pour les changements de personnes, mention doit être faite, par référence à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et des lois suivantes.

Article 23 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire est adressé à la préfecture du département.

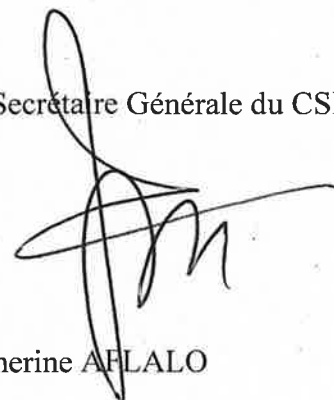
Paris, le 25 avril 2024

Le Président du CSINI



Lieutenant-colonel (er) Gaëtan de la VERGNE

La Secrétaire Générale du CSINI



Catherine AFLALO